



GRAND QUARTIER GÉNÉRAL
Service de l'accès et de la protection de l'information
1701, rue Parthenais, UO 3210
Montréal (Québec) H2K 3S7

Notre référence : 2107 049

Le 15 septembre 2021

OBJET : ***Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (c. A-2.1) concernant le club de tir Pêcheurs et chasseurs de Montréal inc.***

Madame,

Nous avons effectué l'étude de votre demande, reçue le 6 juillet 2021, visant à obtenir l'ensemble des documents détenus, depuis 1998, par la Sûreté du Québec concernant le club de tir *Pêcheurs et chasseurs de Montréal inc.*

Nous vous transmettons, ci-joint, les documents que la *Loi sur l'accès* nous permet de vous communiquer.

Cependant, certains documents comportant des avis, des recommandations et des analyses ne peuvent vous être transmis en raison des restrictions prévues aux articles 37 et 39 de la *Loi sur l'accès*.

De plus, d'autres documents comportant des analyses ne peuvent être transmis puisque leur divulgation aurait un effet sur une procédure judiciaire en cours au sens des articles 31 et 32 de la *Loi sur l'accès*. Les renseignements dont l'accès est refusé forment la substance de ces documents au sens de l'article 14 de la *Loi sur l'accès*.

Enfin, nous ne pouvons vous communiquer certains des renseignements demandés sans le consentement des personnes impliquées, en raison des articles 53, 54 et 59 de la *Loi sur l'accès*. La *Loi sur l'accès* prévoit en effet qu'un renseignement personnel est confidentiel, sauf si sa divulgation est autorisée par la personne concernée.

Vous trouverez, ci-joint, les articles de loi et l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès*.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

ORIGINAL SIGNÉ

Zaki M. Grigahcine
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels



No. dossier : 6-132

AGRÉMENT D'UN CHAMP DE TIR

(Loi sur les armes à feu, par. 29 (2))

Numéro : 1364

EXPLOITANT : Club de tir l'Acadie et Pêcheurs et chasseurs de Montréal Inc.

ADRESSE PHYSIQUE : 130 Chemin Ruisseau des Noyers
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec)

En vertu des pouvoirs qui me sont dûment délégués par le ministre de la Sécurité publique du Québec, j'agrée, pour l'application du paragraphe 29 (2) de la *Loi sur les armes à feu*, le champ de tir extérieur situé au 130, Chemin Ruisseau des Noyers, à Saint-Jean-sur-Richelieu dans la province de Québec et décrit comme suit :

Un (1) champ de tir extérieur à l'arme de poing d'une longueur de 25 mètres, comportant trois (3) pare-balles aériens, deux (2) séries de tapis en caoutchouc suspendues, neuf (9) pas de tir et un (1) arrêt-balle frontal. Le tir devra s'effectuer à partir de la ligne de tir située à l'intérieur du poste de tir :

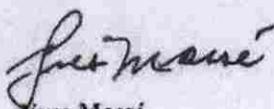
- Les seuls calibres autorisés sont les calibres d'armes de poing équivalents ou inférieurs au calibre .454 Casull;
- Les seules positions de tir permises sont debout et assis pour la pratique du tir sur banc de tir.

L'exploitant doit, en tout temps, s'assurer de rencontrer les exigences de la *Loi sur les armes à feu* et du *Règlement sur les clubs de tir et les champs de tir*, notamment en :

- maintenant les installations de ce champ de tir dans le même état qu'au moment de l'émission de l'agrément;
- appliquant des règles de sécurité approuvées qui conviennent au genre de tir qui se pratique dans ce champ de tir;
- prenant les mesures appropriées pour que toute personne qui est sous l'influence d'alcool ou de drogue ne manie pas d'armes à feu.

Cet agrément peut être révoqué pour toute raison valable, notamment parce que l'exploitant du champ de tir extérieur ne respecte pas les exigences du *Règlement sur les clubs de tir et les champs de tir*. De plus, il annule tout agrément ou approbation délivrée antérieurement.

Signé à Montréal, le 1^{er} janvier 2010


Yves Massé,
Contrôleur des armes à feu



No. dossier : 6-132

AGRÈMENT D'UN CHAMP DE TIR

(Loi sur les armes à feu, par. 29 (2))

Numéro : 1363

EXPLOITANT : Club de tir l'Acadie et Pêcheurs et chasseurs de Montréal Inc.

ADRESSE PHYSIQUE : 130 Chemin Ruisseau des Noyers
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec)

En vertu des pouvoirs qui me sont dûment délégués par le ministre de la Sécurité publique du Québec, j'agré, pour l'application du paragraphe 29 (2) de la *Loi sur les armes à feu*, le champ de tir extérieur situé au 130, Chemin Ruisseau des Noyers, à Saint-Jean-sur-Richelieu dans la province de Québec et décrit comme suit :

Un (1) champ de tir extérieur à l'arme à feu à autorisation restreinte ou à l'arme à feu sans restriction d'une longueur de 103 mètres avec une section de 53 mètres, comportant huit (8) pas de tir et un système de pare-balles aérien. Le tir devra s'effectuer à partir de la ligne de tir située à l'intérieur du poste de tir :

- Les seuls calibres autorisés sont les calibres d'armes à feu à autorisation restreinte ou sans restriction équivalents ou inférieurs au calibre .338 Lapua Magnum
- La seule position de tir permise est : assis pour la pratique de tir sur banc;
- Le tir en direction de la butte frontale située à une distance de 103 mètres n'est permis qu'à partir des pas de tir identifiés 10, 11, 12 et 13
- Le tir en direction de la butte frontale située à une distance de 53 mètres n'est permis qu'à partir des pas de tir identifiés 14, 15, 16 et 17.

L'exploitant doit, en tout temps, s'assurer de rencontrer les exigences de la *Loi sur les armes à feu* et du *Règlement sur les clubs de tir et les champs de tir*, notamment en :

- maintenant les installations de ce champ de tir dans le même état qu'au moment de l'émission de l'agrément;
- appliquant des règles de sécurité approuvées qui conviennent au genre de tir qui se pratique dans ce champ de tir;
- prenant les mesures appropriées pour que toute personne qui est sous l'influence d'alcool ou de drogue ne manie pas d'armes à feu.

Cet agrément peut être révoqué pour toute raison valable, notamment parce que l'exploitant du champ de tir extérieur ne respecte pas les exigences du *Règlement sur les clubs de tir et les champs de tir*. De plus, il annule tout agrément ou approbation délivrée antérieurement.

Signé à Montréal, le *10^e février* 2010

Yves Massé,
Contrôleur des armes à feu



No. dossier : 6-132

AGRÉMENT D'UN CHAMP DE TIR

(Loi sur les armes à feu, par. 29 (2))

Numéro : 1132

EXPLOITANT : Pêcheurs et Chasseurs de Montréal Inc

ADRESSE PHYSIQUE : 130 Chemin Ruisseau des Noyers
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec)

En vertu des pouvoirs qui me sont dûment délégués par le ministre de la Sécurité publique du Québec, j'agrée, pour l'application du paragraphe 29 (2) de la *Loi sur les armes à feu*, le champ de tir extérieur situé au 130, Chemin Ruisseau des Noyers, à Saint-Jean-sur-Richelieu dans la province de Québec et décrit comme suit :

Champ de tir aux pigeons d'argile numéro quinze (15)

Un (1) champ de tir extérieur aux pigeons d'argile de type "Parcours Sportif" comportant six [6] postes de tir.

- les seuls calibres autorisés sont 10, 12, 16, 20, 24, 28 et 410;
- les seules munitions permises sont les plombs de grosseur 7 1/2, 8 et 9.

L'exploitant doit, en tout temps, s'assurer de rencontrer les exigences de la *Loi sur les armes à feu* et du *Règlement sur les clubs de tir et les champs de tir*, notamment en :

- maintenant les installations de ce champ de tir dans le même état qu'au moment de l'émission de l'agrément;
- appliquant des règles de sécurité approuvées qui conviennent au genre de tir qui se pratique dans ce champ de tir;
- prenant les mesures appropriées pour que toute personne qui est sous l'influence d'alcool ou de drogue ne manie pas d'armes à feu.

Cet agrément peut être révoqué pour toute raison valable, notamment parce que l'exploitant du champ de tir extérieur ne respecte pas les exigences du *Règlement sur les clubs de tir et les champs de tir*. De plus, il annule tout agrément ou approbation délivrée antérieurement.

Signé à Montréal, le 1^{er} octobre 2008

Yves Massé,
Contrôleur des armes à feu



No. dossier : 6-132

AGRÈMENT D'UN CHAMP DE TIR

(Loi sur les armes à feu, par. 29 (2))

Numéro : 1131

EXPLOITANT: Pêcheurs et Chasseurs de Montréal Inc

ADRESSE PHYSIQUE : 130 Chemin Ruisseau des Noyers
Saint-Jean-sur-Richelieu

En vertu des pouvoirs qui me sont dûment délégués par le ministre de la Sécurité publique du Québec, j'agrée, pour l'application du paragraphe 29 (2) de la *Loi sur les armes à feu*, le champ de tir extérieur situé au 130, Chemin Ruisseau des Noyers, à Saint-Jean-sur-Richelieu dans la province de Québec et décrit comme suit :

Champ de tir aux pigeons d'argile numéro huit (8)

Un (1) champ de tir extérieur aux pigeons d'argile de type "**Skeet, Trap et Fosse olympique**" comportant cinq (5) postes de tir pour la pratique du tir de type «Trap», huit (8) postes de tir pour la pratique du tir de type «Skeet» et cinq (5) pour la pratique du tir de type «fosse olympique».

- les seuls calibres autorisés sont 10, 12, 16, 20, 24, 28 et 410;
- les seules munitions permises sont les plombs de grosseur 7 1/2, 8 et 9.

L'exploitant doit, en tout temps, s'assurer de rencontrer les exigences de la *Loi sur les armes à feu* et du *Règlement sur les clubs de tir et les champs de tir*, notamment en :

- maintenant les installations de ce champ de tir dans le même état qu'au moment de l'émission de l'agrément;
- appliquant des règles de sécurité approuvées qui conviennent au genre de tir qui se pratique dans ce champ de tir;
- prenant les mesures appropriées pour que toute personne qui est sous l'influence d'alcool ou de drogue ne manie pas d'armes à feu.

Cet agrément peut être révoqué pour toute raison valable, notamment parce que l'exploitant du champ de tir extérieur ne respecte pas les exigences du *Règlement sur les clubs de tir et les champs de tir*. De plus, il annule tout agrément ou approbation délivrée antérieurement.

Signé à Montréal, le *1^{er} octobre* 2008

Yves Massé,
Contrôleur des armes à feu



**SERVICE DU CONTRÔLE DES
ARMES À FEU**
10^e étage
Montréal (Québec)
H2K 4S8

Montréal, le 04 septembre 2008
Club de tir de l'Acadie et Pêcheurs et chasseurs de Montréal Inc.
C.P. 548
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec)
J3B 6Z8

OBJET : Modifications des agréments du club de tir et des champs de tir.

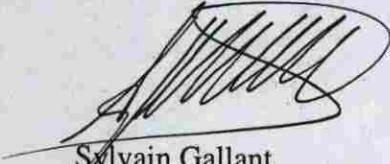
Madame, monsieur,

La présente correspondance a pour but de vous informer que les agréments du club de tir et des champs de tir du Club de tir de l'Acadie et de Pêcheurs et chasseurs de Montréal Inc. ont été modifiés afin de corriger l'adresse du champ de tir inscrite dans le libellé qui n'avait pas été changée suite à la fusion des villes de L'Acadie et Saint-Jean-sur-Richelieu.

Les numéros d'agréments demeurent inchangés, seul le nom de la ville de l'Acadie a été modifié pour celui de Saint-Jean-sur-Richelieu en ce qui a trait aux adresses physiques et postales.

Nous demeurons à votre disposition pour tout renseignement supplémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées


Sylvain Gallant
Inspecteur en permis d'armes à feu
Module des Entreprises, Clubs & champs de tir
Tél. : 1-800-731-4000 poste : 7025

Pièce jointe : Agréments des champs de tir et du club de tir # 1124 à 1133 et # 1155



No. dossier : 6-132

AGRÉMENT D'UN CHAMP DE TIR

(Loi sur les armes à feu, par. 29 (2))

Numéro : 1130

EXPLOITANT: Pêcheurs et Chasseurs de Montréal Inc

ADRESSE PHYSIQUE : 130 Chemin Ruisseau des Noyers
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec)

En vertu des pouvoirs qui me sont dûment délégués par le ministre de la Sécurité publique du Québec, j'agrée, pour l'application du paragraphe 29 (2) de la *Loi sur les armes à feu*, le champ de tir extérieur situé au 130, Chemin Ruisseau des Noyers, à Saint-Jean-sur-Richelieu dans la province de Québec et décrit comme suit :

Champ de tir aux pigeons d'argile numéro sept (7)

Un Un (1) champ de tir extérieur aux pigeons d'argile de type "**Skeet et Trap**" comportant cinq [5] postes de tir pour la pratique du tir de type «Trap» et huit (8) postes de tir pour la pratique du type «Skeet».

- les seuls calibres autorisés sont 10, 12, 16, 20, 24, 28 et 410;
- les seules munitions permises sont les plombs de grosseur 7 1/2, 8 et 9.

L'exploitant doit, en tout temps, s'assurer de rencontrer les exigences de la *Loi sur les armes à feu* et du *Règlement sur les clubs de tir et les champs de tir*, notamment en :

- maintenant les installations de ce champ de tir dans le même état qu'au moment de l'émission de l'agrément;
- appliquant des règles de sécurité approuvées qui conviennent au genre de tir qui se pratique dans ce champ de tir;
- prenant les mesures appropriées pour que toute personne qui est sous l'influence d'alcool ou de drogue ne manie pas d'armes à feu.

Cet agrément peut être révoqué pour toute raison valable, notamment parce que l'exploitant du champ de tir extérieur ne respecte pas les exigences du *Règlement sur les clubs de tir et les champs de tir*. De plus, il annule tout agrément ou approbation délivrée antérieurement.

Signé à Montréal, le *1^{er} octobre* 2008

Yves Massé,
Contrôleur des armes à feu



No. dossier : 6-132

AGRÈMENT D'UN CHAMP DE TIR

(Loi sur les armes à feu, par. 29 (2))

Numéro : 1129

EXPLOITANT: Pêcheurs et Chasseurs de Montréal Inc

ADRESSE PHYSIQUE : 130 Chemin Ruisseau des Noyers
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec)

En vertu des pouvoirs qui me sont dûment délégués par le ministre de la Sécurité publique du Québec, j'agrée, pour l'application du paragraphe 29 (2) de la *Loi sur les armes à feu*, le champ de tir extérieur situé au 130, Chemin Ruisseau des Noyers, à Saint-Jean-sur-Richelieu dans la province de Québec et décrit comme suit :

Champ de tir aux pigeons d'argile numéro six (6)

Un (1) champ de tir extérieur aux pigeons d'argile de type "**Skeet, Trap et Five Stands**", comportant cinq (5) postes de tir pour la pratique du tir de type «Trap» et huit (8) postes de tir pour la pratique du tir de type «Skeet», et cinq (5) postes de tir pour la pratique du tir de type «Five Stands».

- les seuls calibres autorisés sont 10, 12, 16, 20, 24, 28 et 410;
- les seules munitions permises sont les plombs de grosseur 7 1/2, 8 et 9.

L'exploitant doit, en tout temps, s'assurer de rencontrer les exigences de la *Loi sur les armes à feu* et du *Règlement sur les clubs de tir et les champs de tir*, notamment en :

- maintenant les installations de ce champ de tir dans le même état qu'au moment de l'émission de l'agrément;
- appliquant des règles de sécurité approuvées qui conviennent au genre de tir qui se pratique dans ce champ de tir;
- prenant les mesures appropriées pour que toute personne qui est sous l'influence d'alcool ou de drogue ne manie pas d'armes à feu.

Cet agrément peut être révoqué pour toute raison valable, notamment parce que l'exploitant du champ de tir extérieur ne respecte pas les exigences du *Règlement sur les clubs de tir et les champs de tir*. De plus, il annule tout agrément ou approbation délivrée antérieurement.

Signé à Montréal, le 1^{er} octobre 2008

Yves Massé,
Contrôleur des armes à feu



No. dossier : 6-132

AGRÉMENT D'UN CHAMP DE TIR
(Loi sur les armes à feu, par. 29 (2))
Numéro : 1128

EXPLOITANT: Pêcheurs et Chasseurs de Montréal Inc

ADRESSE PHYSIQUE : 130 Chemin Ruisseau des Noyers
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec)

En vertu des pouvoirs qui me sont dûment délégués par le ministre de la Sécurité publique du Québec, j'agrée, pour l'application du paragraphe 29 (2) de la *Loi sur les armes à feu*, le champ de tir extérieur situé au 130, Chemin Ruisseau des Noyers, à Saint-Jean-sur-Richelieu dans la province de Québec et décrit comme suit :

Champ de tir aux pigeons d'argile numéro cinq (5)

Un (1) champ de tir extérieur aux pigeons d'argile de type "**Skeet, Trap et Five Stands**", comportant cinq (5) postes de tir pour la pratique du tir de type «Trap» et huit (8) postes de tir pour la pratique du tir de type «Skeet», et cinq (5) postes de tir pour la pratique du tir de type «Five Stands».

- les seuls calibres autorisés sont 10, 12, 16, 20, 24, 28 et 410;
- les seules munitions permises sont les plombs de grosseur 7 1/2, 8 et 9.

L'exploitant doit, en tout temps, s'assurer de rencontrer les exigences de la *Loi sur les armes à feu* et du *Règlement sur les clubs de tir et les champs de tir*, notamment en :

- maintenant les installations de ce champ de tir dans le même état qu'au moment de l'émission de l'agrément;
- appliquant des règles de sécurité approuvées qui conviennent au genre de tir qui se pratique dans ce champ de tir;
- prenant les mesures appropriées pour que toute personne qui est sous l'influence d'alcool ou de drogue ne manie pas d'armes à feu.

Cet agrément peut être révoqué pour toute raison valable, notamment parce que l'exploitant du champ de tir extérieur ne respecte pas les exigences du *Règlement sur les clubs de tir et les champs de tir*. De plus, il annule tout agrément ou approbation délivrée antérieurement.

Signé à Montréal, le *1^{er} octobre* 2008

Jves Massé
Jves Massé,
Contrôleur des armes à feu



No. dossier : 6-132

AGRÈMENT D'UN CHAMP DE TIR

(Loi sur les armes à feu, par. 29 (2))

Numéro : 1127

EXPLOITANT: Pêcheurs et Chasseurs de Montréal Inc

ADRESSE PHYSIQUE : 130 Chemin Ruisseau des Noyers
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec)

En vertu des pouvoirs qui me sont dûment délégués par le ministre de la Sécurité publique du Québec, j'agrée, pour l'application du paragraphe 29 (2) de la *Loi sur les armes à feu*, le champ de tir extérieur situé au 130, Chemin Ruisseau des Noyers, à Saint-Jean-sur-Richelieu dans la province de Québec et décrit comme suit :

Champ de tir aux pigeons d'argile numéro quatre (4)

Un (1) champ de tir extérieur aux pigeons d'argile de type "**Skeet, Trap et Five Stands**", comportant cinq (5) postes de tir pour la pratique du tir de type «Trap» et huit (8) postes de tir pour la pratique du tir de type «Skeet», et cinq (5) postes de tir pour la pratique du tir de type «Five Stands».

- les seuls calibres autorisés sont 10, 12, 16, 20, 24, 28 et 410;
- les seules munitions permises sont les plombs de grosseur 7 1/2, 8 et 9.

L'exploitant doit, en tout temps, s'assurer de rencontrer les exigences de la *Loi sur les armes à feu* et du *Règlement sur les clubs de tir et les champs de tir*, notamment en :

- maintenant les installations de ce champ de tir dans le même état qu'au moment de l'émission de l'agrément;
- appliquant des règles de sécurité approuvées qui conviennent au genre de tir qui se pratique dans ce champ de tir;
- prenant les mesures appropriées pour que toute personne qui est sous l'influence d'alcool ou de drogue ne manie pas d'armes à feu.

Cet agrément peut être révoqué pour toute raison valable, notamment parce que l'exploitant du champ de tir extérieur ne respecte pas les exigences du *Règlement sur les clubs de tir et les champs de tir*. De plus, il annule tout agrément ou approbation délivrée antérieurement.

Signé à Montréal, le *1^{er} octobre* 2008

Yves Massé,
Contrôleur des armes à feu



No. dossier : 6-132

AGRÈMENT D'UN CHAMP DE TIR

(Loi sur les armes à feu, par. 29 (2))

Numéro : 1126

EXPLOITANT: Pêcheurs et Chasseurs de Montréal Inc

ADRESSE PHYSIQUE : 130 Chemin Ruisseau des Noyers
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec)

En vertu des pouvoirs qui me sont dûment délégués par le ministre de la Sécurité publique du Québec, j'agrée, pour l'application du paragraphe 29 (2) de la *Loi sur les armes à feu*, le champ de tir extérieur situé au 130, Chemin Ruisseau des Noyers, à Saint-Jean-sur-Richelieu dans la province de Québec et décrit comme suit :

Champ de tir aux pigeons d'argile numéro trois (3)

Un (1) champ de tir extérieur aux pigeons d'argile de type "Trap" comportant cinq [5] postes de tir.

- les seuls calibres autorisés sont 10, 12, 16, 20, 24, 28 et 410;
- les seules munitions permises sont les plombs de grosseur 7 1/2, 8 et 9.

L'exploitant doit, en tout temps, s'assurer de rencontrer les exigences de la *Loi sur les armes à feu* et du *Règlement sur les clubs de tir et les champs de tir*, notamment en :

- maintenant les installations de ce champ de tir dans le même état qu'au moment de l'émission de l'agrément;
- appliquant des règles de sécurité approuvées qui conviennent au genre de tir qui se pratique dans ce champ de tir;
- prenant les mesures appropriées pour que toute personne qui est sous l'influence d'alcool ou de drogue ne manie pas d'armes à feu.

Cet agrément peut être révoqué pour toute raison valable, notamment parce que l'exploitant du champ de tir extérieur ne respecte pas les exigences du *Règlement sur les clubs de tir et les champs de tir*. De plus, il annule tout agrément ou approbation délivrée antérieurement.

Signé à Montréal, le *1^{er} octobre* 2008

Yves Massé,
Contrôleur des armes à feu



No. dossier : 6-132

AGRÈMENT D'UN CHAMP DE TIR

(Loi sur les armes à feu, par. 29 (2))

Numéro : 1125

EXPLOITANT : Pêcheurs et Chasseurs de Montréal Inc

ADRESSE PHYSIQUE : 130 Chemin Ruisseau des Noyers
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec)

En vertu des pouvoirs qui me sont dûment délégués par le ministre de la Sécurité publique du Québec, j'agré, pour l'application du paragraphe 29 (2) de la *Loi sur les armes à feu*, le champ de tir extérieur situé au 130, Chemin Ruisseau des Noyers, à Saint-Jean-sur-Richelieu dans la province de Québec et décrit comme suit :

Champ de tir aux pigeons d'argile numéro deux (2)

Un (1) champ de tir extérieur aux pigeons d'argile de type "Trap" comportant cinq [5] postes de tir.

- les seuls calibres autorisés sont 10, 12, 16, 20, 24, 28 et 410;
- les seules munitions permises sont les plombs de grosseur 7 1/2, 8 et 9.

L'exploitant doit, en tout temps, s'assurer de rencontrer les exigences de la *Loi sur les armes à feu* et du *Règlement sur les clubs de tir et les champs de tir*, notamment en :

- maintenant les installations de ce champ de tir dans le même état qu'au moment de l'émission de l'agrément;
- appliquant des règles de sécurité approuvées qui conviennent au genre de tir qui se pratique dans ce champ de tir;
- prenant les mesures appropriées pour que toute personne qui est sous l'influence d'alcool ou de drogue ne manie pas d'armes à feu.

Cet agrément peut être révoqué pour toute raison valable, notamment parce que l'exploitant du champ de tir extérieur ne respecte pas les exigences du *Règlement sur les clubs de tir et les champs de tir*. De plus, il annule tout agrément ou approbation délivrée antérieurement.

Signé à Montréal, le 1^{er} octobre 2008

Yves Massé,
Contrôleur des armes à feu



No. dossier : 6-132

AGRÉMENT D'UN CHAMP DE TIR

(Loi sur les armes à feu, par. 29 (2))

Numéro : 1124

EXPLOITANT : Pêcheurs et Chasseurs de Montréal Inc

ADRESSE PHYSIQUE : 130 Chemin Ruisseau des Noyers
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec)

En vertu des pouvoirs qui me sont dûment délégués par le ministre de la Sécurité publique du Québec, j'agrée, pour l'application du paragraphe 29 (2) de la *Loi sur les armes à feu*, le champ de tir extérieur situé au 130, Chemin Ruisseau des Noyers, à Saint-Jean-sur-Richelieu dans la province de Québec et décrit comme suit :

Champ de tir aux pigeons d'argile numéro un (1)

Un (1) champ de tir extérieur aux pigeons d'argile de type "Trap" comportant cinq [5] postes de tir.

- les seuls calibres autorisés sont 10, 12, 16, 20, 24, 28 et 410;
- les seules munitions permises sont les plombs de grosseur 7 1/2, 8 et 9.

L'exploitant doit, en tout temps, s'assurer de rencontrer les exigences de la *Loi sur les armes à feu* et du *Règlement sur les clubs de tir et les champs de tir*, notamment en :

- maintenant les installations de ce champ de tir dans le même état qu'au moment de l'émission de l'agrément;
- appliquant des règles de sécurité approuvées qui conviennent au genre de tir qui se pratique dans ce champ de tir;
- prenant les mesures appropriées pour que toute personne qui est sous l'influence d'alcool ou de drogue ne manie pas d'armes à feu.

Cet agrément peut être révoqué pour toute raison valable, notamment parce que l'exploitant du champ de tir extérieur ne respecte pas les exigences du *Règlement sur les clubs de tir et les champs de tir*. De plus, il annule tout agrément ou approbation délivrée antérieurement.

Signé à Montréal, le 1^{er} octobre 2008

Yves Massé,
Contrôleur des armes à feu



No. dossier : 6-132

AGRÉMENT D'UN CHAMP DE TIR

(Loi sur les armes à feu, par. 29 (2))

Numéro : 1132

EXPLOITANT : **Pêcheurs et Chasseurs de Montréal Inc**

ADRESSE PHYSIQUE : **130 Chemin Ruisseau des Noyers
L'Acadie (Québec)**

En vertu des pouvoirs qui me sont dûment délégués par le ministre de la Sécurité publique du Québec, j'agré, pour l'application du paragraphe 29 (2) de la *Loi sur les armes à feu*, le champ de tir extérieur situé au 130, Chemin Ruisseau des Noyers, à l'Acadie dans la province de Québec et décrit comme suit :

Champ de tir aux pigeons d'argile numéro quinze (15)

Un (1) champ de tir extérieur aux pigeons d'argile de type "**Parcours Sportif**" comportant six [6] postes de tir.

- les seuls calibres autorisés sont 10, 12, 16, 20, 24, 28 et 410;
- les seules munitions permises sont les plombs de grosseur 7 1/2, 8 et 9.

L'exploitant doit s'assurer en tout temps que toute personne qui est sous l'influence d'alcool ou de drogue ne manie pas d'armes à feu.

L'exploitant doit s'assurer de maintenir les installations du champ de tir dans le même état que celui qui prévalait lors de l'émission de l'agrément.

Cet agrément peut être révoqué pour toute raison valable, notamment parce que l'exploitant du champ de tir extérieur ne respecte pas les exigences du *Règlement sur les clubs et champs de tir*. De plus, il annule tout agrément ou approbation délivré antérieurement.

Signé à Montréal, le *19 mai* 2005

Guy Asselin,
Contrôleur des armes à feu



No. dossier : 6-132

AGRÉMENT D'UN CHAMP DE TIR

(Loi sur les armes à feu, par. 29 (2))

Numéro : 1155

EXPLOITANT : **Club de tir l'Acadie et Pêcheurs et Chasseurs de Montréal Inc.**

ADRESSE PHYSIQUE : **130 Chemin Ruisseau des Noyers
L'Acadie (Québec)**

En vertu des pouvoirs qui me sont dûment délégués par le ministre de la Sécurité publique du Québec, j'agré, pour l'application du paragraphe 29 (2) de la *Loi sur les armes à feu*, le champ de tir extérieur situé au 130, Chemin Ruisseau des Noyers, à l'Acadie dans la province de Québec et décrit comme suit :

Un (1) champ de tir extérieur à l'arme de poing et à la carabine d'une longueur de 101 mètres, comportant trois (3) pare-balles aériens, trois (3) pare-balles de sol, dix (10) pas de tir et deux (2) arrêt-balles frontaux à 25 et 101 mètres de la ligne de tir. Le tir devra s'effectuer à partir des lignes de tir situées à l'intérieur du poste de tir :

- Les seuls calibres autorisés sont les calibres d'armes de poing équivalents ou inférieurs au calibre .454 Casull ainsi que tous les calibres de carabines équivalents ou inférieurs au calibre .375 H & H Magnum;
- Les seules positions de tir permises sont debout et assise pour la pratique du tir sur banc de tir.
- La pratique du tir à l'arme de poing n'est autorisée qu'à partir des pas de tir numéro un (1) à quatre (4) inclusivement. Ces pas de tir sont situés devant l'arrêt-balles frontal de 25 mètres.

L'exploitant doit s'assurer en tout temps que toute personne qui est sous l'influence d'alcool ou de drogue ne manie pas d'armes à feu.

L'exploitant doit s'assurer de maintenir les installations du champ de tir dans le même état que celui qui prévalait lors de l'émission de l'agrément.

Cet agrément peut être révoqué pour toute raison valable, notamment parce que l'exploitant du champ de tir extérieur ne respecte pas les exigences du *Règlement sur les clubs et champs de tir*. De plus, il annule tout agrément ou approbation délivrée antérieurement.

Signé à Montréal, le

2005

Guy Asselin,
Contrôleur des armes à feu



No. dossier : 6-132

AGRÉMENT D'UN CHAMP DE TIR

(Loi sur les armes à feu, par. 29 (2))

Numéro : 1131

EXPLOITANT : Pêcheurs et Chasseurs de Montréal Inc

ADRESSE PHYSIQUE : 130 Chemin Ruisseau des Noyers
L'Acadie (Québec)

En vertu des pouvoirs qui me sont dûment délégués par le ministre de la Sécurité publique du Québec, j'agré, pour l'application du paragraphe 29 (2) de la *Loi sur les armes à feu*, le champ de tir extérieur situé au 130, Chemin Ruisseau des Noyers, à l'Acadie dans la province de Québec et décrit comme suit :

Champ de tir aux pigeons d'argile numéro huit (8)

Un (1) champ de tir extérieur aux pigeons d'argile de type "Skeet, Trap et Fosse olympique" comportant cinq[5] postes de tir pour la pratique du tir de type «Trap», huit (8) postes de tir pour la pratique du tir de type «Skeet» et cinq (5) pour la pratique du tir de type «fosse olympique».

- les seuls calibres autorisés sont 10, 12, 16, 20, 24, 28 et 410;
- les seules munitions permises sont les plombs de grosseur 7 1/2, 8 et 9.

L'exploitant doit s'assurer en tout temps que toute personne qui est sous l'influence d'alcool ou de drogue ne manie pas d'armes à feu.

L'exploitant doit s'assurer de maintenir les installations des champs de tir dans le même état que celui qui prévalait lors de l'Émission de l'agrément.

Cet agrément peut être révoqué pour toute raison valable, notamment parce que l'exploitant du champ de tir extérieur ne respecte pas les exigences du *Règlement sur les clubs et champs de tir*. De plus, il annule tout agrément ou approbation délivré antérieurement.

Signé à Montréal, le 19 mai 2005



Guy Asselin,
Contrôleur des armes à feu



No. dossier : 6-132

AGRÈMENT D'UN CHAMP DE TIR

(Loi sur les armes à feu, par. 29 (2))

Numéro : 1130

EXPLOITANT : Pêcheurs et Chasseurs de Montréal Inc

ADRESSE PHYSIQUE : 130 Chemin Ruisseau des Noyers
L'Acadie (Québec)

En vertu des pouvoirs qui me sont dûment délégués par le ministre de la Sécurité publique du Québec, j'agré, pour l'application du paragraphe 29 (2) de la *Loi sur les armes à feu*, le champ de tir extérieur situé au 130, Chemin Ruisseau des Noyers, à l'Acadie dans la province de Québec et décrit comme suit :

Champ de tir aux pigeons d'argile numéro sept (7)

Un (1) champ de tir extérieur aux pigeons d'argile de type "Skeet et Trap" comportant cinq (5) postes de tir pour la pratique du tir de type «Trap» et huit (8) postes de tir pour la pratique du type «Skeet».

- les seuls calibres autorisés sont 10, 12, 16, 20, 24, 28 et 410;
- les seules munitions permises sont les plombs de grosseur 7 1/2, 8 et 9.

L'exploitant doit s'assurer en tout temps que toute personne qui est sous l'influence d'alcool ou de drogue ne manie pas d'armes à feu.

L'exploitant doit s'assurer de maintenir les installations des champs de tir dans le même état que celui qui prévalait lors de l'Émission de l'agrément.

Cet agrément peut être révoqué pour toute raison valable, notamment parce que l'exploitant du champ de tir extérieur ne respecte pas les exigences du *Règlement sur les clubs et champs de tir*. De plus, il annule tout agrément ou approbation délivré antérieurement.

Signé à Montréal, le 19 mai 2005

Guy Asselin,
Contrôleur des armes à feu



No. dossier : 6-132

AGRÈMENT D'UN CHAMP DE TIR

(Loi sur les armes à feu, par. 29 (2))

Numéro : 1129

EXPLOITANT : Pêcheurs et Chasseurs de Montréal Inc

ADRESSE PHYSIQUE : 130 Chemin Ruisseau des Noyers
L'Acadie (Québec)

En vertu des pouvoirs qui me sont dûment délégués par le ministre de la Sécurité publique du Québec, j'agré, pour l'application du paragraphe 29 (2) de la *Loi sur les armes à feu*, le champ de tir extérieur situé au 130, Chemin Ruisseau des Noyers, à l'Acadie dans la province de Québec et décrit comme suit :

Champ de tir aux pigeons d'argile numéro six (6)

Un (1) champ de tir extérieur aux pigeons d'argile de type "**Skeet, Trap et Five Stands**", comportant cinq (5) postes de tir pour la pratique du tir de type «Trap» et huit (8) postes de tir pour la pratique du tir de type «Skeet», et cinq (5) postes de tir pour la pratique du tir de type «Five Stands».

- les seuls calibres autorisés sont 10, 12, 16, 20, 24, 28 et 410;
- les seules munitions permises sont les plombs de grosseur 7 1/2, 8 et 9.

L'exploitant doit s'assurer en tout temps que toute personne qui est sous l'influence d'alcool ou de drogue ne manie pas d'armes à feu.

L'exploitant doit s'assurer de maintenir les installations des champs de tir dans le même état que celui qui prévalait lors de l'Émission de l'agrément.

Cet agrément peut être révoqué pour toute raison valable, notamment parce que l'exploitant du champ de tir extérieur ne respecte pas les exigences du *Règlement sur les clubs et champs de tir*. De plus, il annule tout agrément ou approbation délivré antérieurement.

Signé à Montréal, le 19 mai 2005

Guy Asselin,
Contrôleur des armes à feu



No. dossier : 6-132

AGRÈMENT D'UN CHAMP DE TIR

(Loi sur les armes à feu, par. 29 (2))

Numéro : 1128

EXPLOITANT : Pêcheurs et Chasseurs de Montréal Inc

ADRESSE PHYSIQUE : 130 Chemin Ruisseau des Noyers
L'Acadie (Québec)

En vertu des pouvoirs qui me sont dûment délégués par le ministre de la Sécurité publique du Québec, j'agré, pour l'application du paragraphe 29 (2) de la *Loi sur les armes à feu*, le champ de tir extérieur situé au 130, Chemin Ruisseau des Noyers, à l'Acadie dans la province de Québec et décrit comme suit :

Champ de tir aux pigeons d'argile numéro cinq (5)

Un (1) champ de tir extérieur aux pigeons d'argile de type "**Skeet, Trap et Five Stands**", comportant cinq (5) postes de tir pour la pratique du tir de type «Trap» et huit (8) postes de tir pour la pratique du tir de type «Skeet», et cinq (5) postes de tir pour la pratique du tir de type «Five Stands».

- les seuls calibres autorisés sont 10, 12, 16, 20, 24, 28 et 410;
- les seules munitions permises sont les plombs de grosseur 7 1/2, 8 et 9.

L'exploitant doit s'assurer en tout temps que toute personne qui est sous l'influence d'alcool ou de drogue ne manie pas d'armes à feu.

L'exploitant doit s'assurer de maintenir les installations du champ de tir dans le même état que celui qui prévalait lors de l'Émission de l'agrément.

Cet agrément peut être révoqué pour toute raison valable, notamment parce que l'exploitant du champ de tir extérieur ne respecte pas les exigences du *Règlement sur les clubs et champs de tir*. De plus, il annule tout agrément ou approbation délivré antérieurement.

Signé à Montréal, le 19 mai 2005

Guy Asselin,
Contrôleur des armes à feu



No. dossier : 6-132

AGRÉMENT D'UN CHAMP DE TIR

(Loi sur les armes à feu, par. 29 (2))

Numéro : 1127

EXPLOITANT: Pêcheurs et Chasseurs de Montréal Inc

ADRESSE PHYSIQUE : 130 Chemin Ruisseau des Noyers
L'Acadie (Québec)

En vertu des pouvoirs qui me sont dûment délégués par le ministre de la Sécurité publique du Québec, j'agrée, pour l'application du paragraphe 29 (2) de la *Loi sur les armes à feu*, le champ de tir extérieur situé au 130, Chemin Ruisseau des Noyers, à l'Acadie dans la province de Québec et décrit comme suit :

Champ de tir aux pigeons d'argile numéro quatre (4)

Un (1) champ de tir extérieur aux pigeons d'argile de type "Skeet, Trap et Five Stands", comportant cinq (5) postes de tir pour la pratique du tir de type «Trap» et huit (8) postes de tir pour la pratique du tir de type «Skeet», et cinq (5) postes de tir pour la pratique du tir de type «Five Stands».

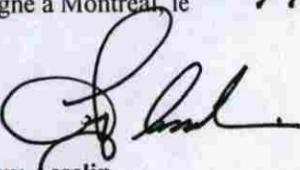
- les seuls calibres autorisés sont 10, 12, 16, 20, 24, 28 et 410;
- les seules munitions permises sont les plombs de grosseur 7 1/2, 8 et 9.

L'exploitant doit s'assurer en tout temps que toute personne qui est sous l'influence d'alcool ou de drogue ne manie pas d'armes à feu.

L'exploitant doit s'assurer de maintenir les installations des champs de tir dans le même état que celui qui prévalait lors de l'émission de l'agrément.

Cet agrément peut être révoqué pour toute raison valable, notamment parce que l'exploitant du champ de tir extérieur ne respecte pas les exigences du *Règlement sur les clubs et champs de tir*. De plus, il annule tout agrément ou approbation délivré antérieurement.

Signé à Montréal, le 19 mai 2005



Guy Asselin,
Contrôleur des armes à feu



No. dossier : 6-132

AGRÉMENT D'UN CHAMP DE TIR

(Loi sur les armes à feu, par. 29 (2))

Numéro : 1126

EXPLOITANT : **Pêcheurs et Chasseurs de Montréal Inc**

ADRESSE PHYSIQUE : **130 Chemin Ruisseau des Noyers
L'Acadie (Québec)**

En vertu des pouvoirs qui me sont dûment délégués par le ministre de la Sécurité publique du Québec, j'agrée, pour l'application du paragraphe 29 (2) de la *Loi sur les armes à feu*, le champ de tir extérieur situé au 130, Chemin Ruisseau des Noyers, à l'Acadie dans la province de Québec et décrit comme suit :

Champ de tir aux pigeons d'argile numéro trois (3)

Un (1) champ de tir extérieur aux pigeons d'argile de type "Trap" comportant cinq [5] postes de tir.

- les seuls calibres autorisés sont 10, 12, 16, 20, 24, 28 et 410;
- les seules munitions permises sont les plombs de grosseur 7 1/2, 8 et 9.

L'exploitant doit s'assurer en tout temps que toute personne qui est sous l'influence d'alcool ou de drogue ne manie pas d'armes à feu.

L'exploitant doit s'assurer de maintenir les installations du champ de tir dans le même état que celui qui prévalait lors de l'émission de l'agrément.

Cet agrément peut être révoqué pour toute raison valable, notamment parce que l'exploitant du champ de tir extérieur ne respecte pas les exigences du *Règlement sur les clubs et champs de tir*. De plus, il annule tout agrément ou approbation délivré antérieurement.

Signé à Montréal, le 19 mai 2005

Guy Asselin,
Contrôleur des armes à feu



No. dossier : 6-132

AGRÈMENT D'UN CHAMP DE TIR

(Loi sur les armes à feu, par. 29 (2))

Numéro : 1125

EXPLOITANT : Pêcheurs et Chasseurs de Montréal Inc

ADRESSE PHYSIQUE : 130 Chemin Ruisseau des Noyers
L'Acadie (Québec)

En vertu des pouvoirs qui me sont dûment délégués par le ministre de la Sécurité publique du Québec, j'agré, pour l'application du paragraphe 29 (2) de la *Loi sur les armes à feu*, le champ de tir extérieur situé au 130, Chemin Ruisseau des Noyers, à l'Acadie dans la province de Québec et décrit comme suit :

Champ de tir aux pigeons d'argile numéro deux (2)

Un (1) champ de tir extérieur aux pigeons d'argile de type "Trap" comportant cinq [5] postes de tir.

- les seuls calibres autorisés sont 10, 12, 16, 20, 24, 28 et 410;
- les seules munitions permises sont les plombs de grosseur 7 1/2, 8 et 9.

L'exploitant doit s'assurer en tout temps que toute personne qui est sous l'influence d'alcool ou de drogue ne manie pas d'armes à feu.

L'exploitant doit s'assurer de maintenir les installations du champ de tir dans le même état que celui qui prévalait lors de l'Émission de l'agrément.

Cet agrément peut être révoqué pour toute raison valable, notamment parce que l'exploitant du champ de tir extérieur ne respecte pas les exigences du *Règlement sur les clubs et champs de tir*. De plus, il annule tout agrément ou approbation délivré antérieurement.

Signé à Montréal, le 19 mai 2005

Guy Asselin,
Contrôleur des armes à feu



No. dossier : 6-132

AGRÈMENT D'UN CHAMP DE TIR

(Loi sur les armes à feu, par. 29 (2))

Numéro : 1124

EXPLOITANT : Pêcheurs et Chasseurs de Montréal Inc

ADRESSE PHYSIQUE : 130 Chemin Ruisseau des Noyers
L'Acadie (Québec)

En vertu des pouvoirs qui me sont dûment délégués par le ministre de la Sécurité publique du Québec, j'agréé, pour l'application du paragraphe 29 (2) de la *Loi sur les armes à feu*, le champ de tir extérieur situé au 130, Chemin Ruisseau des Noyers, à l'Acadie dans la province de Québec et décrit comme suit :

Champ de tir aux pigeons d'argile numéro un (1)

Un (1) champ de tir extérieur aux pigeons d'argile de type "Trap" comportant cinq [5] postes de tir.

- les seuls calibres autorisés sont 10, 12, 16, 20, 24, 28 et 410;
- les seules munitions permises sont les plombs de grosseur 7 1/2, 8 et 9.

L'exploitant doit s'assurer en tout temps que toute personne qui est sous l'influence d'alcool ou de drogue ne manie pas d'armes à feu.

L'exploitant doit s'assurer de maintenir les installations du champ de tir dans le même état que celui qui prévalait lors de l'Émission de l'agrément.

Cet agrément peut être révoqué pour toute raison valable, notamment parce que l'exploitant du champ de tir extérieur ne respecte pas les exigences du *Règlement sur les clubs et champs de tir*. De plus, il annule tout agrément ou approbation délivré antérieurement.

Signé à Montréal, le 19 mai 2005

Guy Asselin,
Contrôleur des armes à feu



Annulé,
Remplacé
par # 1155
BP

annulé
et remplacé
par # 1155

No. dossier : 6-132

AGRÈMENT D'UN CHAMP DE TIR

(Loi sur les armes à feu, par. 29 (2))

Numéro : 1123

EXPLOITANT : Club de tir l'Acadie et Pêcheurs et Chasseurs de Montréal Inc

ADRESSE PHYSIQUE : 130 Chemin Ruisseau des Noyers
L'Acadie (Québec)

En vertu des pouvoirs qui me sont dûment délégués par le ministre de la Sécurité publique du Québec, j'agré, pour l'application du paragraphe 29 (2) de la *Loi sur les armes à feu*, le champ de tir extérieur situé au 130, Chemin Ruisseau des Noyers, à l'Acadie dans la province de Québec et décrit comme suit :

Un (1) champ de tir extérieur à l'arme de poing et à la carabine d'une longueur de 101 mètres, comportant trois (3) pare-balles aériens et dix (10) pas de tir. Le tir devra s'effectuer à partir de la ligne de tir située à l'intérieur du poste de tir :

- Les seuls calibres autorisés sont les calibres d'armes de poing équivalents ou inférieurs au calibre .454 Casull ainsi que tous les calibres de carabines équivalents ou inférieurs au calibre .375 H & H Magnum;
- Les seules positions de tir permises sont debout et assise pour la pratique du tir sur banc de tir.

L'exploitant doit s'assurer en tout temps que toute personne qui est sous l'influence d'alcool ou de drogue ne manie pas d'armes à feu.

L'exploitant doit s'assurer de maintenir les installations du champ de tir dans le même état que celui qui prévalait lors de l'Émission de l'agrément.

Cet agrément peut être révoqué pour toute raison valable, notamment parce que l'exploitant du champ de tir extérieur ne respecte pas les exigences du *Règlement sur les clubs et champs de tir*. De plus, il annule tout agrément ou approbation délivré antérieurement.

Signé à Montréal, le 19 mai 2005

Guy Asselin,
Contrôleur des armes à feu



No. dossier : 6-132

AGRÈMENT D'UN CHAMP DE TIR

(Loi sur les armes à feu, par. 29 (2))

Numéro : 1109

EXPLOITANT: 9088-7662 Québec Inc.

ADRESSE PHYSIQUE : 130 Chemin Ruisseau des Noyers
L'Acadie (Québec)
J2Y 1G9

*Remplacé
Pave
1123 2/11/32*

En vertu des pouvoirs qui me sont dûment délégués par le ministre de la Sécurité publique du Québec, j'agré, pour l'application du paragraphe 29 (2) de la *Loi sur les armes à feu*, les champs de tir extérieurs situés au 130, Chemin Ruisseau des Noyers, à l'Acadie dans la province de Québec et décrit comme suit :

Champ de tir à la carabine et à l'arme de poing :

Un (1) champ de tir extérieur à l'arme de poing et à la carabine d'une longueur de 101 mètres, comportant deux (3) pare-balles aériens et dix (10) pas de tir. Le tir devra s'effectuer à partir de la ligne de tir située à l'intérieur du poste de tir :

- Les seuls calibres autorisés sont les calibres d'armes de poing équivalents ou inférieurs au calibre .454 Casull ainsi que tous les calibres de carabines équivalents ou inférieurs au calibre .375 H & H Magnum;
- Les seules positions de tir permises sont debout et sur banc de tir.

Champs de tir aux pigeons d'argile :

1. Un (1) champ de tir extérieur aux pigeons d'argile de type "Trap" comportant cinq [5] postes de tir.

- les seuls calibres autorisés sont 10, 12, 16, 20, 24, 28 et 410;
- les seules munitions permises sont les plombs de grosseur 7 1/2, 8 et 9.

2. Un (1) champ de tir extérieur aux pigeons d'argile de type "Trap" comportant cinq [5] postes de tir.

- les seuls calibres autorisés sont 10, 12, 16, 20, 24, 28 et 410;
- les seules munitions permises sont les plombs de grosseur 7 1/2, 8 et 9.

3. Un (1) champ de tir extérieur aux pigeons d'argile de type "Trap" comportant cinq [5] postes de tir.

- les seuls calibres autorisés sont 10, 12, 16, 20, 24, 28 et 410;
- les seules munitions permises sont les plombs de grosseur 7 1/2, 8 et 9.

4. Un (1) champ de tir extérieur aux pigeons d'argile de type "Skeet, Trap et Five Stands", comportant cinq [5] postes de tir pour la pratique du tir de type «Trap» et huit (8) postes de tir pour la pratique du tir de type «Skeet», et cinq (5) postes de tir pour la pratique du tir de type «Five Stands».

- les seuls calibres autorisés sont 10, 12, 16, 20, 24, 28 et 410;
- les seules munitions permises sont les plombs de grosseur 7 1/2, 8 et 9.

5. Un (1) champ de tir extérieur aux pigeons d'argile de type "Skeet, Trap et Five stands" comportant cinq [5] postes de tir pour la pratique du tir de type «Trap», huit (8) postes de tir pour la pratique du tir de type «Skeet», cinq (5) postes de tir pour la pratique du tir de type «Five Stands».

- les seuls calibres autorisés sont 10, 12, 16, 20, 24, 28 et 410;
- les seules munitions permises sont les plombs de grosseur 7 1/2, 8 et 9.

6. Un (1) champ de tir extérieur aux pigeons d'argile de type "Skeet , Trap et Five stands" comportant cinq [5] postes de tir pour la pratique du tir de type «Trap», huit (8) postes de tir pour la pratique du tir de type «Skeet», cinq (5) postes de tir pour la pratique du tir de type Five Stands.
 - les seuls calibres autorisés sont 10, 12, 16, 20, 24, 28 et 410;
 - les seules munitions permises sont les plombs de grosseur 7 1/2, 8 et 9.

7. Un (1) champ de tir extérieur aux pigeons d'argile de type "Skeet et Trap" comportant cinq [5] postes de tir pour la pratique du tir de type «Trap» et huit (8) postes de tir pour la pratique du tir de type «Skeet».
 - les seuls calibres autorisés sont 10, 12, 16, 20, 24, 28 et 410;
 - les seules munitions permises sont les plombs de grosseur 7 1/2, 8 et 9.

8. Un (1) champ de tir extérieur aux pigeons d'argile de type "Skeet, Trap et Fosse olympique" comportant cinq[5] postes de tir pour la pratique du tir de type «Trap», huit (8) postes de tir pour la pratique du tir de type «Skeet» et cinq (5) pour la pratique du tir de type «fosse olympique».
 - les seuls calibres autorisés sont 10, 12, 16, 20, 24, 28 et 410;
 - les seules munitions permises sont les plombs de grosseur 7 1/2, 8 et 9.

15. Un (1) champ de tir extérieur aux pigeons d'argile de type "Parcours Sportif" comportant six [6] postes de tir.
 - les seuls calibres autorisés sont 10, 12, 16, 20, 24, 28 et 410;
 - les seules munitions permises sont les plombs de grosseur 7 1/2, 8 et 9.

L'exploitant doit s'assurer en tout temps que toute personne qui est sous l'influence d'alcool ou de drogue ne manie pas d'armes à feu.

L'exploitant doit s'assurer de maintenir les installations des champs de tir dans le même état que celui qui prévalait lors de l'Émission de l'agrément.

Cet agrément peut être révoqué pour toute raison valable, notamment parce que l'exploitant des champs de tir extérieurs ne respecte pas les exigences du Règlement sur les clubs et champs de tir. De plus, il annule tout agrément ou approbation délivré antérieurement.

Signé à Montréal, le 23 NOVEMBRE 2004



Guy Asselin,
Contrôleur des armes à feu



No. dossier : 6-132

AGRÈMENT D'UN CHAMP DE TIR

(Loi sur les armes à feu, par. 29 (2))

Numéro : 1102

EXPLOITANT : 9088-7662 Québec Inc.

ADRESSE POSTALE : 25, Petit Bernier, C.P. 548
St-Jean-sur-Richelieu (Québec)
J3B 6Z8

ADRESSE PHYSIQUE : 130 Chemin Ruisseau des Noyers
L'Acadie (Québec)
J2Y 1G9

*Remplacement
PBR
1109*

En vertu des pouvoirs qui me sont dûment délégués par le ministre de la Sécurité publique du Québec, j'agrée, pour l'application du paragraphe 29 (2) de la *Loi sur les armes à feu*, les champs de tir extérieurs situés au 130, Chemin Ruisseau des Noyers, à l'Acadie dans la province de Québec et décrit comme suit :

Champ de tir à la carabine et à l'arme de poing :

Un (1) champ de tir extérieur à l'arme de poing et à la carabine d'une longueur de 101 mètres, comportant deux (3) pare-balles aériens et dix (10) pas de tir. Le tir devra s'effectuer à partir de la ligne de tir située à l'intérieur du poste de tir :

- Les seuls calibres autorisés sont : tous les calibres d'armes de poing équivalents ou inférieurs au calibre .454 Casull ainsi que tous les calibres de carabines équivalents ou inférieurs au calibre .375 H & H Magnum;
- Les seules positions de tir permises sont : debout et sur banc de tir.

Champs de tir aux pigeons d'argile :

1. Un (1) champ de tir extérieur aux pigeons d'argile de type "Trap" comportant cinq [5] postes de tir et un [1] lance-plateaux :
 - les seuls calibres autorisés sont 10, 12, 16, 20, 24, 28 et 410;
 - les seules munitions permises sont les plombs de grosseur 7 1/2, 8 et 9.
2. Un (1) champ de tir extérieur aux pigeons d'argile de type "Trap" comportant cinq [5] postes de tir et un [1] lance-plateaux :
 - les seuls calibres autorisés sont 10, 12, 16, 20, 24, 28 et 410;
 - les seules munitions permises sont les plombs de grosseur 7 1/2, 8 et 9.
3. Un (1) champ de tir extérieur aux pigeons d'argile de type "Trap" comportant cinq [5] postes de tir et un [1] lance-plateaux ;
 - les seuls calibres autorisés sont 10, 12, 16, 20, 24, 28 et 410;
 - les seules munitions permises sont les plombs de grosseur 7 1/2, 8 et 9.
4. Un (1) champ de tir extérieur aux pigeons d'argile de type "Skeet et Trap" comportant cinq [5] postes de tir pour la pratique du tir de type «Trap» et huit (8) postes de tir pour la pratique du tir de type «Skeet» et trois [3] lance-plateaux, soit : un (1) pour la pratique du tir de type «Trap» et deux (2) pour la pratique du tir de type «Skeet» :
 - les seuls calibres autorisés sont 10, 12, 16, 20, 24, 28 et 410;
 - les seules munitions permises sont les plombs de grosseur 7 1/2, 8 et 9.
5. Un (1) champ de tir extérieur aux pigeons d'argile de type "Skeet et Trap" comportant cinq [5] postes de tir pour la pratique du tir de type «Trap», huit (8) postes de tir pour la pratique du tir de type «Skeet» et trois [3] lance-plateaux, soit : un (1) pour la pratique du tir de type «Trap» et deux (2) pour la pratique du tir de type «Skeet» :
 - les seuls calibres autorisés sont 10, 12, 16, 20, 24, 28 et 410;
 - les seules munitions permises sont les plombs de grosseur 7 1/2, 8 et 9.

6. Un (1) champ de tir extérieur aux pigeons d'argile de type "Skeet , Trap et Five stand" comportant cinq [5] postes de tir pour la pratique du tir de type «Trap», huit (8) postes de tir pour la pratique du tir de type «Skeet», cinq (5) postes de tir pour la pratique du tir aux pigeons d'argile de type «Five stands» et treize [13] lance-plateaux, soit : un (1) pour la pratique du tir de type «Trap» et deux (2) pour la pratique du tir de type «Skeet» et dix (10) pour la pratique du tir de type «five stand». Ce champ de tir permet la pratique de tous ces types de tir aux pigeons d'argile simultanément :
 - les seuls calibres autorisés sont 10, 12, 16, 20, 24, 28 et 410;
 - les seules munitions permises sont les plombs de grosseur 7 1/2, 8 et 9.
7. Un (1) champ de tir extérieur aux pigeons d'argile de type "Skeet et Trap" comportant cinq [5] postes de tir pour la pratique du tir de type «Trap» et huit (8) postes de tir pour la pratique du tir de type «Skeet» et trois [3] lance-plateaux, soit : un (1) pour la pratique du tir de type «Trap» et deux (2) pour la pratique du tir de type «Skeet» :
 - les seuls calibres autorisés sont 10, 12, 16, 20, 24, 28 et 410;
 - les seules munitions permises sont les plombs de grosseur 7 1/2, 8 et 9.
8. Un (1) champ de tir extérieur aux pigeons d'argile de type "Skeet, Trap et fosse olympique" comportant cinq [5] postes de tir pour la pratique du tir de type «Trap», huit (8) postes de tir pour la pratique du tir de type «Skeet» et cinq (5) pour la pratique du tir de type «fosse olympique» et trois [18] lance-plateaux, soit : un (1) pour la pratique du tir de type «Trap» et deux (2) pour la pratique du tir de type «Skeet» et quinze (15) pour la pratique du tir aux pigeons d'argile de type «fosse olympique». Ce champ de tir sera utilisé pour l'un ou l'autre de ces types de tir aux pigeons d'argile, une seule discipline à la fois :
 - les seuls calibres autorisés sont 10, 12, 16, 20, 24, 28 et 410;
 - les seules munitions permises sont les plombs de grosseur 7 1/2, 8 et 9.
15. Un (1) champ de tir extérieur aux pigeons d'argile de type "Sporting clay" comportant six [6] postes de tir et treize [13] lance-plateaux :
 - les seuls calibres autorisés sont 10, 12, 16, 20, 24, 28 et 410;
 - les seules munitions permises sont les plombs de grosseur 7 1/2, 8 et 9.

L'exploitant doit s'assurer en tout temps que toute personne qui est sous l'influence d'alcool ou de drogue ne manie pas d'armes à feu.

L'exploitant doit s'assurer de maintenir les installations des champs de tir dans le même état que celui qui prévalait lors de l'Émission de l'agrément.

Cet agrément peut être révoqué pour toute raison valable, notamment parce que l'exploitant des champs de tir extérieurs ne respecte pas les exigences du Règlement sur les clubs et champs de tir. De plus, il annule tout agrément ou approbation délivré antérieurement.

Signé à Montréal, le 8 octobre 2004



Guy Asselin,
Contrôleur des armes à feu



No. dossier : 6-132

AGRÈMENT D'UN CHAMP DE TIR

(Loi sur les armes à feu, par. 29 (2))

Numéro : 1078

EXPLOITANT : 9088-7662 Québec Inc.

ADRESSE POSTALE : 25, Petit Bernier, C.P. 548
St-Jean-sur-Richelieu (Québec)
J3B 6Z8

ADRESSE PHYSIQUE : 130 Chemin Ruisseau des Noyers
L'Acadie (Québec)
J2Y 1G9

En vertu des pouvoirs qui me sont dûment délégués par le ministre de la Sécurité publique du Québec, j'agrée, pour l'application du paragraphe 29 (2) de la *Loi sur les armes à feu*, les champs de tir extérieurs situés au 130, Chemin Ruisseau des Noyers, à l'Acadie dans la province de Québec et décrit comme suit :

- a) Un (1) champ de tir extérieur à l'arme de poing et à la carabine d'une longueur de 101 mètres, comportant deux (3) pare-balles aériens et dix (10) pas de tir. Le tir devra s'effectuer à partir de la ligne de tir située à l'intérieur du poste de tir. Les seuls calibres autorisés sont : tous les calibres d'armes de poing équivalents ou inférieurs au calibre .454 Casull ainsi que tous les calibres de carabines équivalents ou inférieurs au calibre .375 H & H Magnum. Les seules positions de tir permises sont : debout et sur banc de tir.
- b) Huit (8) champs de tir extérieurs aux pigeons d'argile de type "Skeet et Trap" comportant huit (8) postes de tir, les seuls calibres autorisés sont 10, 12, 16, 20, 24, 28 et 410, les seules munitions permises sont les plombs de grosseur 7½, 8 et 9.

L'exploitant doit s'assurer en tout temps que toute personne qui est sous l'influence d'alcool ou de drogue ne manie pas d'armes à feu.

L'exploitant doit s'assurer de maintenir les installations des champs de tir dans le même état que celui qui prévalait lors de l'Émission de l'agrément.

Cet agrément peut être révoqué pour toute raison valable, notamment parce que l'exploitant des champs de tir extérieurs ne respecte pas les exigences du *Règlement sur les clubs et champs de tir*. De plus, il annule tout agrément ou approbation délivré antérieurement.

Signé à Montréal, le 19 mai 2004

Guy Asselin,
Contrôleur des armes à feu



No. dossier : 6-132

AGRÈMENT D'UN CHAMP DE TIR

(Loi sur les armes à feu, par. 29 (2))

Numéro : 1006

EXPLOITANT : 9088-7662 QUÉBEC INC.

ADRESSE POSTALE : 25, Petit Bernier, C.P. 548
St Jean sur Richelieu (Québec)
J3B 6Z8

ADRESSE PHYSIQUE : 130 Chemin Ruisseau des Noyers
L'Acadie (Québec)
J2Y 1G9

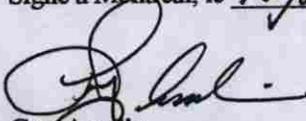
En vertu des pouvoirs qui me sont dûment délégués par le Ministre de la Sécurité publique du Québec, j'agrée, pour l'application du paragraphe 29 (2) de la *Loi sur les armes à feu*, le champ de tir extérieur situé au 130 Chemin Ruisseau des Noyers, à l'Acadie dans la province de Québec et décrit comme suit :

Un champ de tir extérieur de 52 mètres de longueur, comportant dix (10) pas de tir et deux (2) pare-balles aériens. Le tir devra s'effectuer qu'à partir de la ligne de tir situé à l'intérieur du poste de tir. Les seuls calibres autorisés sont les calibres d'armes à feu de poing inférieur ou équivalent au calibre .454 Casull ainsi que les armes à feu sans restriction inférieur ou équivalent à .375 H & H magnum.

L'exploitant doit s'assurer en tout temps que toute personne qui est sous l'influence d'alcool ou de drogue ne manie pas d'armes à feu.

Cet agrément peut être révoqué pour toute raison valable, notamment parce que l'exploitant du champ de tir extérieur ne respecte pas les exigences du Règlement sur les clubs et champs de tir. De plus, cet agrément révoque tout agrément ou approbation délivré antérieurement.

Signé à Montréal, le 16 juillet 2002


Guy Asselin,
Contrôleur des armes à feu



No. dossier : 6-132

AGRÈMENT D'UN CHAMP DE TIR

(Loi sur les armes à feu, par. 29 (2))

Numéro : 1006

EXPLOITANT: 9088-7662 Québec Inc.

ADRESSE POSTALE : 25, Petit Bernier, C.P. 548
St-Jean-sur-Richelieu (Québec)
J3B 6Z8

ADRESSE PHYSIQUE : 130, Chemin Ruisseau des Noyers
L'Acadie (Québec)

En vertu des pouvoirs qui me sont dûment délégués par le ministre de la Sécurité publique du Québec, j'agrée, pour l'application du paragraphe 29 (2) de la *Loi sur les armes à feu*, les champs de tir extérieurs situés au 130, Chemin Ruisseau des Noyers, à l'Acadie dans la province de Québec et décrit comme suit :

- a) Un (1) champ de tir extérieur à l'arme de poing et à la carabine d'une longueur de 52 mètres, comportant deux (2) pare-balles aériens et dix (10) pas de tir. Le tir devra s'effectuer à partir de la ligne de tir située à l'intérieur du poste de tir. Les seuls calibres autorisés sont : tous les calibres d'armes de poing équivalents ou inférieurs au calibre .454 Casull ainsi que tous les calibres de carabines équivalents ou inférieurs au calibre .375 H & H Magnum. La seule position de tir permise est : debout.
- b) Huit (8) champs de tir extérieurs **aux pigeons d'argile de type "Skeet et Trap"** comportant huit (8) postes de tir, les seuls calibres autorisés sont 10, 12, 16, 20, 24, 28 et 410, les seules munitions permises sont les plombs de grosseur 7½, 8 et 9.

L'exploitant doit s'assurer en tout temps que toute personne qui est sous l'influence d'alcool ou de drogue ne manie pas d'armes à feu.

L'exploitant doit s'assurer de maintenir les installations des champs de tir dans le même état que celui qui prévalait lors de l'Émission de l'agrément.

Cet agrément peut être révoqué pour toute raison valable, notamment parce que l'exploitant des champs de tir extérieurs ne respecte pas les exigences du Règlement sur les clubs et champs de tir. De plus, cet agrément révoque tout agrément ou approbation délivré antérieurement.

Signé à Montréal le 25 FÉVRIER 2004

Guy Asselin,
Contrôleur des armes à feu



No. dossier : 6-132

AGRÈMENT D'UN CHAMP DE TIR

(Loi sur les armes à feu, par. 29 (2))

Numéro : 1005

EXPLOITANT : 9088 - 7662 QUÉBEC INC.

ADRESSE POSTALE : 25, Petit Bernier, C.P. 548
St Jean sur Richelieu, (Québec)
J3B 6Z8

ADRESSE PHYSIQUE : 130 Chemin Ruisseau des Noyers
L'Acadie, (Québec)
J2Y 1G9

1005 rempli
1003 -

En vertu des pouvoirs qui me sont dûment délégués par le Ministre de la Sécurité publique du Québec, j'agréé, pour l'application du paragraphe 29 (2) de la *Loi sur les armes à feu*, les champs de extérieur situé au 130 Chemin Ruisseau des Noyers, à l'Acadie dans la province de Québec et décrit comme suit :

Huit champs de tir extérieurs aux pigeons d'argile (**SKEET & TRAP**) dont la conception rencontre les standards établis par les organisations internationales. Les seuls calibres autorisés sont le 10, 12, 16, 20, 24, 28, 410 et les seules munitions permises sont les 7 ½, 8, 8 ½, 9. ≡

L'exploitant doit s'assurer en tout temps que toute personne qui est sous l'influence d'alcool ou de drogue ne manie pas d'armes à feu.

Cet agrément peut être révoqué pour toute raison valable, notamment parce que l'exploitant du champ de tir extérieur ne respecte pas les exigences du Règlement sur les clubs et champs de tir. De plus, cet agrément révoque tout agrément ou approbation délivré antérieurement.

Signé à Montréal, le 15 mars 2002


Guy Asselin,
Contrôleur des armes à feu



No. dossier : 6-132

AGRÈMENT D'UN CHAMP DE TIR

(Loi sur les armes à feu, par. 29 (2))

Numéro : 1004

EXPLOITANT : 9088 - 7662 QUÉBEC INC.

ADRESSE POSTALE : 25, Petit Bernier, C.P. 548
St Jean sur Richelieu (Québec)
J3B 6Z8

ADRESSE PHYSIQUE : 130, Chemin Ruisseau des Noyers /
L'Acadie, (Québec)
J2Y 1G9

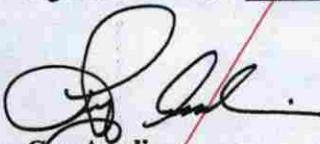
En vertu des pouvoirs qui me sont dûment délégués par le Ministre de la Sécurité publique du Québec, j'agré, pour l'application du paragraphe 29 (2) de la *Loi sur les armes à feu*, les champs de tir extérieur situé au 130 Chemin Ruisseau des Noyers, à l'Acadie dans la province de Québec et décrit comme suit :

Un champ de tir extérieur de 52 mètres de longueur, comportant dix (10) pas de tir et deux (2) pare-balles aériens. Le tir devra s'effectuer qu'à partir de la ligne de tir située à l'intérieur du poste de tir. Les seuls calibres autorisés sont les calibres d'armes à feu de poing inférieur ou équivalent au calibre .44 mag.

L'exploitant doit s'assurer en tout temps que toute personne qui est sous l'influence d'alcool ou de drogue ne manie pas d'armes à feu.

Cet agrément peut être révoqué pour toute raison valable, notamment parce que l'exploitant du champ de tir extérieur ne respecte pas les exigences du Règlement sur les clubs et champs de tir. De plus, cet agrément révoque tout agrément ou approbation délivré antérieurement.

Signé à Montréal, le 15 MARS 2002


Guy Asselin,
Contrôleur des armes à feu

Annulé remplacé par 1006.



AGRÈMENT D'UN CHAMP DE TIR

(Loi sur les armes à feu, par. 29 (2))

Numéro : 1003

EXPLOITANT : 9088 - 7662 QUÉBEC INC.

ADRESSE POSTALE : 25, Petit Bernier, C.P. 548
St Jean sur Richelieu, (Québec)
J3B 6Z8

ADRESSE PHYSIQUE : 130, Chemin Ruisseau des Noyers
L'Acadie, (Québec)
J2Y 1G9

remplacé par 1005

En vertu des pouvoirs qui me sont dûment délégués par le Ministre de la Sécurité publique du Québec, j'agré, pour l'application du paragraphe 29(2) de la *Loi sur les armes à feu*, les champs de tir extérieur situé au 130 Chemin Ruisseau des Noyers, à l'Acadie dans la province de Québec et décrit comme suit :

Huit champs de tir extérieurs aux pigeons d'argile (SKEET & TRAP) dont la conception rencontre les standards établis par les organisations internationales. Les seuls calibres autorisés sont le 12, 16, 20, 24, 28 et les seules munitions permises sont les 7 1/2, 8, 8 1/2, 9.

L'exploitant doit s'assurer en tout temps que toute personne qui est sous l'influence d'alcool ou de drogue ne manie pas d'armes à feu.

Cet agrément peut être révoqué pour toute raison valable, notamment parce que l'exploitant du champ de tir extérieur ne respecte pas les exigences du Règlement sur les clubs et champs de tir. De plus, cet agrément révoque tout agrément ou approbation délivré antérieurement.

Signé à Montréal, le 21 février 2002

Guy Asselin,
Contrôleur des armes à feu



AGRÈMENT D'UN CHAMP DE TIR

(Loi sur les armes à feu, par. 29 (2))

Numéro : 1002

EXPLOITANT : 9088 - 7662 QUÉBEC INC.

ADRESSE POSTALE : 25, Petit Bernier, C.P. 548
St Jean sur Richelieu, (Québec)
J3B 6Z8

ADRESSE PHYSIQUE : 130, Chemin Ruisseau des Noyers
L'Acadie, (Québec)
J2Y 1G9

remplacé par 1004

En vertu des pouvoirs qui me sont dûment délégués par le Ministre de la Sécurité publique du Québec, j'agré, pour l'application du paragraphe 29(2) de la Loi sur les armes à feu, les champs de tir extérieur situé au 130 Chemin Ruisseau des Noyers, à l'Acadie dans la province de Québec et décrit comme suit :

Un champ de tir extérieur de 52 mètres de longueur, comportant dix (10) pas de tir et deux (2) pare-balles aériens. Le tir devra s'effectuer qu'à partir de la ligne de tir situé à l'intérieur du poste de tir. Les seuls calibres autorisés sont les calibres d'armes à feu de point inférieur ou équivalent au calibre 357mag.

L'exploitant doit s'assurer en tout temps que toute personne qui est sous l'influence d'alcool ou de drogue ne manie pas d'armes à feu.

Cet agrément peut être révoqué pour toute raison valable, notamment parce que l'exploitant du champ de tir extérieur ne respecte pas les exigences du Règlement sur les clubs et champs de tir. De plus, cet agrément révoque tout agrément ou approbation délivré antérieurement.

Signé à Montréal, le 21 FÉVRIER 2002


Guy Asselin,
Contrôleur des armes à feu



C O P I E

No. dossier : 6-132

AGRÈMENT D'UN CHAMP DE TIR

(Loi sur les armes à feu, par. 29 (2))

Numéro : 1006

EXPLOITANT : 9088-7662 QUÉBEC INC.

ADRESSE POSTALE : 25, Petit Bernier, C.P. 548
St Jean sur Richelieu (Québec)
J3B 6Z8

ADRESSE PHYSIQUE : 130 Chemin Ruisseau des Noyers
L'Acadie (Québec)
J2Y 1G9

En vertu des pouvoirs qui me sont dûment délégués par le Ministre de la Sécurité publique du Québec, j'agré, pour l'application du paragraphe 29 (2) de la *Loi sur les armes à feu*, le champ de tir extérieur situé au 130 Chemin Ruisseau des Noyers, à l'Acadie dans la province de Québec et décrit comme suit :

Un champ de tir extérieur de 52 mètres de longueur, comportant dix (10) pas de tir et deux (2) pare-balles aériens. Le tir devra s'effectuer qu'à partir de la ligne de tir situé à l'intérieur du poste de tir. Les seuls calibres autorisés sont les calibres d'armes à feu de poing inférieur ou équivalent au calibre .454 Casull ainsi que les armes à feu sans restriction inférieur ou équivalent à .375 H & H magnum.

L'exploitant doit s'assurer en tout temps que toute personne qui est sous l'influence d'alcool ou de drogue ne manie pas d'armes à feu.

Cet agrément peut être révoqué pour toute raison valable, notamment parce que l'exploitant du champ de tir extérieur ne respecte pas les exigences du Règlement sur les clubs et champs de tir. De plus, cet agrément révoque tout agrément ou approbation délivré antérieurement.

Signé à Montréal, le 16 juillet 2002

Guy Asselin,
Contrôleur des armes à feu



AGRÈMENT D'UN CHAMP DE TIR

(Loi sur les armes à feu, par. 29 (2))

Numéro : 1002

EXPLOITANT : 9088 - 7662 QUÉBEC INC.

ADRESSE POSTALE : 25, Petit Bernier, C.P. 548
St Jean sur Richelieu, (Québec)
J3B 6Z8

ADRESSE PHYSIQUE : 130, Chemin Ruisseau des Noyers
L'Acadie, (Québec)
J2Y 1G9

remplacé par 1004

En vertu des pouvoirs qui me sont dûment délégués par le Ministre de la Sécurité publique du Québec, j'agré, pour l'application du paragraphe 29(2) de la *Loi sur les armes à feu*, les champs de tir extérieur situé au 130 Chemin Ruisseau des Noyers, à l'Acadie dans la province de Québec et décrit comme suit :

Un champ de tir extérieur de 52 mètres de longueur, comportant dix (10) pas de tir et deux (2) pare-balles aériens. Le tir devra s'effectuer qu'à partir de la ligne de tir situé à l'intérieur du poste de tir. Les seuls calibres autorisés sont les calibres d'armes à feu de poing inférieur ou équivalent au calibre 357mag.

L'exploitant doit s'assurer en tout temps que toute personne qui est sous l'influence d'alcool ou de drogue ne manie pas d'armes à feu.

Cet agrément peut être révoqué pour toute raison valable, notamment parce que l'exploitant du champ de tir extérieur ne respecte pas les exigences du Règlement sur les clubs et champs de tir. De plus, cet agrément révoque tout agrément ou approbation délivré antérieurement.

Signé à Montréal, le 21 FÉVRIER 2002

Guy Asselin,
Contrôleur des armes à feu

GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC

MINISTÈRE
DE LA SÉCURITÉ
PUBLIQUE

LE
SOUS-MINISTRE

2525, boul. Laurier
5^e étage
Sainte-Foy (Québec)
G1V 2L2
(418) 643-3500

APPROBATION D'UN CLUB DE TIR EXTÉRIEUR
(Code criminel, art. 109 et 110 et L.Q. 1988, c. 46, art. 25)

CLUB DE TIR CENTRE SPORTIF DE L'ACADIE

Adresse postale: 130, chemin Ruisseau Des Noyers
L'Acadie (Québec)
J2Y 1G9

Situation: Idem

Pour l'application des articles 109 et 110 du Code criminel, j'approuve le Club de tir CENTRE SPORTIF DE L'ACADIE relativement au site de tir extérieur décrit ci-dessus.

Cette approbation n'est valable qu'à la condition que le tir se fasse à partir de l'intérieur du poste de tir, comportant dix positions et en direction de la butte frontale qui fait face au poste de tir. Tous les calibres d'armes à autorisation restreinte sont autorisés.

La présente approbation est valide pour une période maximale de trois (3) ans à compter de la date de la signature des présentes.

Signé à Sainte-Foy, le 4 décembre

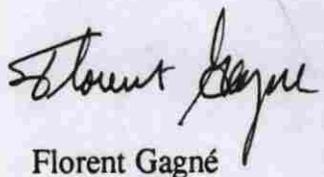
1997

Le sous-ministre,

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
DU QUÉBEC
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

PAR : Florent Gagné

LE : 16/12/97


Florent Gagné

Le ministre de la
Sécurité publique

**APPROBATION D'UN CLUB DE TIR
EXTÉRIEUR**

CLUB DE TIR PECHEURS ET CHASSEURS DE MONTRÉAL INC.

Adresse postale: 319 rue Saint-Zotique Est
Montréal (Québec)
H2S 1L5

Situation: 130 Ruisseau Desnoyers
L'Acadie (Québec)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par les dispositions du Code criminel, j'approuve le club de tir Pêcheurs et Chasseurs de Montréal comme club de tir approuvé aux fins des articles 109 et 110 du Code criminel.

Cette approbation n'est valable que pour un champ de tir extérieur situé au: 130 Ruisseau Desnoyers à l'Acadie (Québec) et qu'à la condition que le tir ne se fasse qu'à partir de l'intérieur du poste de tir, comportant dix positions et qu'en direction de la butte frontale qui fait face au poste de tir.

Tous les calibres d'armes à autorisation restreinte sont autorisés.

Cette approbation est valide jusqu'au 31 décembre 1997 et révoque celle du 18 juin 1979.

Signée à Sainte-Foy, le 15 septembre 1994.



Robert Middlemiss
Ministre de la Sécurité publique
agissant en cette matière à titre
de procureur général du Québec

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
DU QUÉBEC

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

PAR : Marchand

LE : 94.09.16



GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC

MINISTÈRE
DE LA
JUSTICE

DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

N/D: 52272-79

APPROBATION D'UN CLUB DE TIR
PAR LE PROCUREUR GENERAL
ART. 106.1 ET 106.2 CODE CRIMINEL

CONDITIONS:

- 1) Existence légale du club.
- 2) Approbation du club par les autorités locales.
- 3) Application des normes de sécurité pouvant être recommandées par la Sûreté du Québec.
- 4) Affichage des règlements sur la sécurité et le fonctionnement du club.
- 5) Rapport annuel des activités du club au Régistrare local des armes à feu à la Sûreté du Québec.
- 6) Application par les dirigeants du club de la procédure établie par la Sûreté du Québec pour le contrôle de l'émission et du renouvellement de permis de port d'arme.

APPROBATION:

Je, soussigné, Procureur général de la province de Québec, approuve comme club de tir conformément aux articles 106.1 et 106.2 du Code criminel, le Club de tir des "Pêcheurs et chasseurs de Montréal Inc." avec siège social au 6424, rue St-Denis à Montréal et dont la salle de tir et le champ extérieur de tir sont situés au 130, Ch. Ruisseau des Noyers, L'Acadie, comté de St-Jean.

La présente approbation demeure en vigueur tant et aussi longtemps que son contenu sera respecté à la satisfaction du Procureur général.

Québec, le 18 ième jour de juin 1979.

Procureur général du Québec